

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions cantonales révisées

du 20 mars 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 2 octobre 2000²,

arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Zurich

à l'art. 31, ch. 1 et 6, ainsi qu'à l'art. 31a de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 12 mars 2000;

2. Uri

aux art. 23, 76, al. 2, let. c, et al. 3, 78, 82, 83, al. 1 et 2, 92, let. e, et 106, al. 1, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 21 mai 2000, ainsi qu'à l'abrogation de l'art. 92, let. c, de la constitution cantonale, également acceptée lors de la votation populaire du 21 mai 2000;

3. Zoug

aux par. 41, let. l, ch. 1, 53 et 77, al. 2, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 12 mars 2000;

4. Appenzell Rhodes-Extérieures

aux art. 56, 60, al. 1, let. g et h, 60^{bis}, 74, al. 2 et 3, et 77, al. 1, let. e, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 21 mai 2000, ainsi qu'à l'abrogation de l'art. 60, al. 1, let. b, c et f, de la constitution cantonale, également acceptée lors de la votation populaire du 21 mai 2000;

5. Appenzell Rhodes-Intérieures

à l'art. 40 de la constitution cantonale, accepté lors de la landsgemeinde du 26 avril 1998, et à l'abrogation des art. 41 et 42 de la constitution cantonale, également acceptée lors de la landsgemeinde du 26 avril 1998, ainsi qu'à l'art. 2, al. 3, de la constitution cantonale, accepté lors de la landsgemeinde du 30 avril 2000;

¹ RS 101

² FF 2000 4851

6. Grisons

aux art. 7, al. 1, 19, al. 1, 39, 47 à 53, et à la disposition finale de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 12 mars 2000, ainsi qu'à l'abrogation de l'art. 50^{bis} de la constitution cantonale, également acceptée lors de la votation populaire du 12 mars 2000.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 6 mars 2001

La présidente: Françoise Saudan

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 20 mars 2001

Le président: Peter Hess

Le secrétaire: Ueli Anliker